

A3Z TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 600 Euros

Siège social : 6, rue du Parc, 74100 Annemasse

En cours de constitution au RCS d'Annecy

La « Société »

Pour copie certifiée conforme,

Le Président

Mohamed Hajjaji

Le soussigné, Monsieur **Mohamed Hajjaji**, demeurant au **2, rue du Pralère, 74100 Annemasse**, né le **21 octobre 1967** à **Béni-Mellal (Maroc)**, de nationalité **italienne**, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont il est l'associé unique.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. Le transport routier de tous types de marchandises pour autrui à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
2. La location de véhicules avec chauffeur pour le transport routier de tous types de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
3. Le déménagement pour autrui à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
4. L'achat et la vente de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
5. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **A3Z TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **6, rue du Parc, 74100 Annemasse**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3 600 euros**.

Il est divisé en **180 actions de 20 euros** de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE III

FORME, DROITS, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, chaque action donne droit à une part proportionnelle au capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social. Tout associé, et dans le cas où la Société est unipersonnelle, l'associé unique, a le droit d'être informé sur la marche de la Société.

À cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1° Si la Société est unipersonnelle

Toute cession d'actions est libre.

2° Si la Société est pluripersonnelle

a) Entre associés :

Toute cession s'effectue après accord du Président.

b) À des tiers :

Toute cession à un tiers, même à titre gratuit, nécessite l'agrément de la Société, selon les modalités prévues par la loi.

En cas de refus d'agrément, un processus de rachat ou de préemption est mis en œuvre, avec évaluation éventuelle des actions selon l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de besoin de regrouper plusieurs actions pour l'exercice d'un droit, il appartient aux porteurs d'actions de se regrouper eux-mêmes.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est **Mohamed Hajjaji**, pour une durée **indéterminée**.

Article 12-1 – Nomination et durée

Le Président est nommé par décision de l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 12-2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'organe habilité à sa nomination. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 12-3 – Cessation des fonctions,

Les fonctions du Président prennent fin :

1. À l'expiration du terme prévu,
2. Par démission (préavis de trois mois, sauf remplacement anticipé),
3. Par révocation à tout moment par décision de l'associé unique.

Article 12-4 – POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique et, le cas échéant, avec les associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants du code du travail, sauf au Président à désigner un Directeur Général à cet effet.

Article 12-5 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, du Président ou du Président et du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si ceux-ci le jugent utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

1. Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
2. Lorsque les fonctions du Président cessent (article 12-3°), sauf si cette cessation résulte du décès du Président, auquel cas les fonctions du Directeur Général cessent au moment de la nomination du nouveau Président ;
3. Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et soixante jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

4. Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts.

Article 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les dispositions légales sont applicables.

En outre, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général :

1. L'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
2. L'approbation des conventions réglementées ;
3. La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
4. Une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
5. La modification des statuts ;
6. La dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

Article 16 – CONVOCATION – MODE DE DÉLIBÉRATION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2. Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits (courrier, courrier électronique, télécopie), ou d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse par tout moyen au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de dix jours pour faire parvenir leur vote. Le silence équivaut à un vote contre.
4. En cas de réunion, la convocation est faite au moins dix jours à l'avance. Si tous les associés sont présents ou représentés, la réunion peut valablement avoir lieu sans convocation écrite.

Des procès-verbaux sont établis et signés dans un délai de 30 jours suivant la réunion.

5. Les réunions sont présidées par le Président. À défaut, les associés élisent leur président. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Article 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Valablement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote, et que la majorité des voix les approuve.

Compétences :

1. Nomination et révocation du Président ;
2. Approbation des comptes ;
3. Approbation des conventions réglementées ;
4. Nomination des commissaires aux comptes.

Article 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Adoptées si plus de la moitié des actions sont représentées et que les deux tiers des voix les approuvent.

Compétences :

1. Agrément d'un nouvel associé ;
2. Modification des statuts ;
3. Fusions, scissions, transformations, augmentation/réduction/amortissement du capital ;
4. Dissolution et liquidation ;
5. Nomination et révocation du liquidateur.

Décisions à l'unanimité requises si elles entraînent augmentation des engagements ou modification des clauses des articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

Article 19 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – ENGAGEMENTS

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le **premier exercice** se terminera le **31 décembre 2026**.

Les actes repris durant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices distribuables peuvent être :

- Affectés à la réserve légale,
- Inscrits à un ou plusieurs postes de réserves,
- Reportés à nouveau,
- Ou distribués à l'associé unique ou entre les associés au prorata de leur participation.

Des dividendes en actions peuvent être proposés.

Les pertes sont soit imputées sur les réserves, soit reportées à nouveau.

TITRE VII

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – LIQUIDATION

1. Si la société est unipersonnelle au moment de la dissolution :

Il y a transmission universelle de patrimoine (sauf si l'associé unique est une personne physique).

2. Si la société est pluripersonnelle :

Elle est liquidée conformément à la loi. Les impôts sont répartis proportionnellement aux actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Tout litige entre l'associé unique ou les associés et la Société concernant les statuts ou les affaires sociales sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Annemasse
Le 19 Mai 2025)

Mohamed Hagg